# Art. 7 Zones d’activités économiques communales type 2 (ECO-c2)

Les zones d’activités économiques communales type 2 sont réservées aux établissements industriels et aux activités de production, d’assemblage et de transformation qui, par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d’activités économiques de type 1.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernées, ainsi que des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux liées aux activités de la zone concernée.

Y sont admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Le nombre de logements de service est limité à un par immeuble; il sera intégré dans le corps même des constructions.